LA CHICHA :

Culture, petit commerce et addiction

Association Addictions France

DÉCRYPTAGES N° 25

Bernard BASSET
Alain RIGAUD
Franck LECAS

AVRIL 2017

Association Addictions France

AVRIL 2017 Numéro 25

LA CHICHA

Culture, petit commerce et addiction

Bernard BASSET
Alain RIGAUD
Franck LECAS

La chicha ou le narguilé, c'est quoi ?
6
La chicha, alternative, à la cigarette ?
6
Plus ou moins dangereux que la cigarette ?
7
Une méconnaissance des risques liés à la chicha
8
Petit commerce
9
Chicha et patrimoine culturel
9
Le chichaïsme passif
10
La chicha électronique
11
La vente de tabac à chicha et la loi
11
Conclusion : la chicha des illusions
12

Les bars à chicha (ou cafés-narguilé) se sont installés dans le paysage urbain depuis une dizaine d'années, d'abord pour répondre à la demande d'une clientèle originaire du Maghreb, puis progressivement dans les quartiers branchés des centres-villes. Phénomène encore marginal par rapport à la consommation de tabac classique sous forme de cigarettes, son développement et son installation dans le paysage incite à la réflexion.

La chicha ou le narguilé, c'est quoi ?

La chicha ou narguilé désigne une sorte de grande pipe à eau d'origine persane utilisée principalement en Iran et dans le monde arabe pour fumer le tabac. Le bol contient le mélange de tabac, de mélasse et d'essences de fruits parfois appelé *tabamel :*

> *«Le tabamel utilisé dans les narguilés est spécialement conçu à cet effet : il a l'apparence d'une pâte humide, composé d'environ 30 % de tabac, qui est fermenté avec environ 70 % de mélasse, de miel et de la pulpe de différents fruits, qui sont destinés à donner à la fumée une saveur et un arôme fruité. On trouve des tabamels à tous les goûts : de la pomme à la cerise, de la menthe aux multifruits, et même le capuccino ou le cola»*[1].

La fumée du *tabamel* passe par l'eau avant d'atteindre la bouche du fumeur qui aspire dans le tuyau prévu à cet effet. L'eau est changée régulièrement pour en retirer les résidus.

Les amateurs peuvent fumer la chicha dans des bars ou chez eux. En France, le *tabamel* ne peut être vendu que par les buralistes comme tous les produits du tabac.

La chicha, alternative, à la cigarette ?

En dehors de toute dimension culturelle, la comparaison entre la chicha et la cigarette révèle quelques différences, mais aussi et surtout des points communs :

- Fumer un narguilé, c'est, comme pour la cigarette, fumer du tabac, et cette pratique expose aux mêmes dangers.
- Le tabamel, comme le tabac classique, contient de la nicotine, support de l'addiction.
- La fumée inhalée provient d'une combustion du tabac et contient donc les mêmes composants que ceux de la fumée de cigarette, en particulier des goudrons qui sont les produits les plus toxiques pour la santé des consommateurs.

1 • Wikipédia : Narguilé
2 • La Lettre du Collège de France, hors série no 3 : Le tabac, Collège de France, Paris, février 2010, p. 28-39

- Les arômes fruités sont à la chicha ce que les arômes mentholés sont à la cigarette, ils édulcorent le goût âpre du tabac, et peuvent ainsi accroitre la consommation en rendant la fumée plus suave, à l'image de l'effet de l'ammoniac employé par les cigarettiers[2].

- Pour des raisons pratiques, liées à l'encombrement de l'appareil, on fume moins fréquemment la chicha que des cigarettes, disponibles dans des paquets facilement transportables, mais on fume plus longtemps : 5 à 7 minutes pour une cigarette, 20 à 80 minutes pour un narguilé[3].

- On peut fumer un narguilé à plusieurs, ce qui est rarement le cas de la cigarette.

- La consommation de tabac, via la chicha, est certes une pratique différente dans ses modalités de la cigarette, mais les similitudes l'emportent, et expose aux mêmes conséquences dommageables pour la santé : cancers, bronchopathies chroniques, maladies cardiovasculaires...

Plus ou moins dangereux que la cigarette ?

Dès lors que la chicha est, ni plus ni moins, une façon particulière de fumer du tabac, il importe avant tout de savoir si cette pratique est moins ou davantage à risque pour le consommateur.

Selon l'OMS[4], si l'utilisateur de narguilé fume moins souvent, en fait il fume davantage du fait de la longueur d'une *«séance»*, mais aussi du nombre et du volume des bouffées inhalées :

- 0.5 à 0.6 litre de fumée pour le fumeur d'une cigarette,

- entre 2,5 et jusqu'à 50 litres de fumée pour une session de chicha, cette variabilité étant liée à la façon de tirer sur sa chicha : selon les individus, le fumeur inhale entre 50 et 200 bouffées de 0,05 à 0,25 litre chacune.

Une session de chicha équivaut donc au minimum à 5 cigarettes (hypothèse très favorable du consommateur tirant *«seulement»* 50 *«petites»* bouffées) et jusqu'à 100 cigarettes par séance, soit de ⅓ de paquet à 5 paquets par chicha.

3 • Waterpipe tobacco smoking : health effects, research needs and recommended actions by regulatrors, OMS, 2015
4 • Waterpipe tobacco smoking : health effects, research needs and recommended actions by regulatrors, OMS, 2015

Un autre élément à prendre en compte est la composition de la fumée inhalée :

- la concentration de nicotine est plus réduite dans la fumée de tabamel car elle est en partie absorbée par l'eau. Cela peut amener les fumeurs dépendants au tabac à tirer plus fort sur la chicha et à inhaler plus de fumée pour soulager leur manque, et ainsi les exposer à une quantité élevée de goudrons et de gaz dangereux (tels le monoxyde de carbone).

- selon certains auteurs[5], une séance de 45 minutes délivre environ 20 fois plus de goudrons, 2 fois plus de monoxyde de carbone, et 3 fois plus de nicotine qu'une cigarette. La nature du goudron est toutefois différente en raison d'une température de combustion plus basse, sans qu'on sache si ce goudron est plus ou moins nocif, mais il l'est de toute façon.

- Selon le Pr Dautzenberg[6] : *«Si 30 à 50 bouffées sont prises dans la même soirée par chicha, cela signifie que le consommateur prend autant de fumée qu'avec 40 cigarettes. Des mesures montrent que l'augmentation du monoxyde de carbone expiré à la fin d'une chicha est équivalente à celle observée lors de la consommation de 30 à 40 cigarettes».*

- Une méta-analyse[7] réalisée en 2016 confirme à la fois l'importance du volume de fumée inhalé (74,1 litres) mais aussi, par rapport à une cigarette : 2 fois plus de nicotine, 25 fois plus de goudrons et 11 fois plus de monoxyde de carbone (CO).

La cause est entendue, toute la littérature scientifique concorde : le narguilé expose à une toxicité majeure et ne constitue nullement un moyen de fumer moins dangereux que la cigarette, elle-même très meurtrière.

Une méconnaissance des risques liés à la chicha

Ce mode de consommation du tabac est moins marginal qu'on pourrait le croire puisqu'une étude en 2015 révélait que 1 adolescent sur 6 a déjà usé d'une chicha[8].

5 • W. Maziak,and al., Tobacco smoking using a waterpipe: a re-emerging strain in a global epidemic, Tobacco Control n°13, 2004
6 • Bertrand Dautzenberg and al., Enquête sur le mode de consommation de la chicha en 2007 en France, BEH, 29 mai 2007.
7 • Systematic Review and Meta-Analysis of Inhaled Toxicants from Waterpipe and Cigarette Smoking janvier-février 2016.
8 • Enquête ESCAPAD, BEH n°17-18, 29 mai 2015.

Pour autant, les risques liés à cette pratique ne sont pas véritablement perçus par les utilisateurs qui généralement pensent, à cause des arômes et de l'aspect convivial, que fumer le narguilé est moins nocif que la cigarette. D'autres croient que le passage de la fumée par l'eau la rendrait inoffensive mais l'eau ne filtre pas les particules de goudron.

Cette *«purification»* par l'eau est tout aussi inefficace que le passage de la fumée par les filtres des cigarettes. En 2007[9], seuls 39 % des consommateurs pensaient que la chicha est vraiment toxique.

La chicha est souvent partagée. Mais le plus souvent, les consommateurs ne prennent pas de mesures d'hygiène particulières : 97,3 % utilisent la même chicha, 93,9 % le même tuyau et 81,1 % le même embout que leurs amis.

Petit commerce

L'utilisation de la chicha s'étant développée et répandue au-delà de son noyau de consommateurs traditionnels (populations originaires du Maghreb et du Proche Orient), les professionnels se sont dotés d'un syndicat, qui a été assez actif au moment de la mise en œuvre du décret du 15 novembre 2006 interdisant de fumer dans les lieux à usage collectif (cf. infra). Ainsi, l'Union des Professionnels du Narguilé[10] (UPN) s'est présentée comme un syndicat, lors du recours (perdu) contre le décret devant le Conseil d'Etat, et le président du syndicat estimait à l'époque qu'il existait 800 bars à chicha.

Aujourd'hui, la consultation du site de l'UPN montre qu'il s'est largement recentré, essentiellement sur la dimension commerciale et promotionnelle de l'activité, plus que sur la défense de la profession.

Chicha et patrimoine culturel

Lors des consultations préparatoires à la publication du décret du 15 novembre 2006, les représentants de l'UPN avaient en vain tenté d'obtenir une exemption à cette interdiction de fumer dans les lieux collectifs au prétexte de la dimension culturelle de la chicha et du respect des traditions. Cette argumentation est exactement superposable à celle du lobby viticole qui, au nom de la défense du patrimoine culturel, demande une application particulière, et à vrai dire une non-application de la loi Evin.

9 • Bertrand Dautzenberg and al., Enquête sur le mode de consommation de la chicha en 2007 en France, BEH, 29 mai 2007.
10 • Shttp://www.upnarguile.fr/

Dans les deux cas, les lobbies industriels et commerciaux considèrent que les conséquences pour la santé doivent s'effacer devant les impératifs du commerce. Vin et chicha, même combat.

Le chichaïsme passif

L'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, qu'il s'agisse de lieux de travail ou de convivialité, comme les bars ou les discothèques, a été mise en place dans l'objectif de protection des non-fumeurs, qui peuvent être victimes de tabagisme passif.

Le tabagisme passif consiste, pour les non-fumeurs, à subir les conséquences pour leur santé d'un environnement tabagique (fumées de cigarettes) créé par des fumeurs dans le même local. Dans le cas des bars ou discothèques, cette protection des non-fumeurs doit bénéficier non seulement aux clients non-fumeurs, mais également aux salariés de ces établissements (serveurs, barmen...) qui, avant cette interdiction, étaient particulièrement exposés pendant toute la durée de leur service.

Fumer une chicha dans un salon de thé ou un bar, ailleurs que sur une terrasse ouverte, relève bien de l'application du décret interdisant de fumer dans les lieux à usage collectif. La préservation de la santé publique impose de lutter contre cette forme particulière de tabagisme passif qu'est le chichaïsme passif.

Le Conseil d'Etat a statué le 10 juin 2009 et débouté l'Union des Professionnels du Narguilé qui contestait l'application aux bars à chicha du décret interdisant de fumer dans les lieux collectifs.

Indépendamment de l'application du décret du 15 novembre 2006, l'employeur est tenu, en application du Code du travail, à une obligation générale de sécurité et de résultat à l'égard des salariés. A défaut, le salarié peut prendre acte de la rupture de son contrat de travail. Par ailleurs, en présence d'une situation présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le salarié peut faire usage des droits d'alerte et de retrait.

Dans un arrêt rendu en 2010, la Cour de cassation considère qu'il suffit que l'employeur n'ait pas respecté les dispositions relatives à l'interdiction de fumer sur les lieux de travail pour que le salarié puisse prendre acte de la rupture de son contrat, *«sans avoir à démontrer que cette carence a eu des conséquences effectives sur son état de santé»* (Cass. Soc., 6 octobre 2010, n° 09-65.103). Ainsi, la réglementation existante permet de contrôler, et sanctionner au besoin, les bars ou salons de thé à chicha ne respectant pas les dispositions du code de la santé publique, ainsi que les employeurs exposant leurs salariés au tabagisme passif.

Enfin, sous couvert du statut associatif ou de privatisation des lieux, les bars à chicha prétendaient échapper à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le juge administratif a également statué sur ce point (CA Dijon, 12 octobre 2012) de manière claire : l'article L. 3511-7 du Code dela santé publique prévoit pourtant une interdiction de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif, qu'ils soient associatifs ou non. La protection du salarié prévaut, que le statut de l'établissement soit associatif ou non.

Le cadre juridique est donc parfaitement clair, il est interdit de fumer du tabac, sous forme de cigarette ou de chicha, ailleurs que sur des terrasses ouvertes. Cependant, de même que les cafés-restaurants *«classiques»* essaient de contourner la loi en proposant des terrasses complètement fermées, certains salons à chicha proposent de fumer à l'intérieur des établissements.

La chicha électronique

La consommation de chicha n'échappant pas, à juste titre, aux débats sur les méfaits du tabac, le vapotage a également fait son apparition sous la dénomination de chicha électronique. Ainsi sur le site de l'UPN on peut lire :

> *«De nombreux modèles de chichas électroniques profitent par ailleurs d'une allure particulièrement séduisante. Certains font directement penser aux narguilés traditionnels, mais d'autres afficheront un design plus moderne. Il ne vous reste qu'à faire le choix pour acheter la e-chicha répondant à vos critères esthétiques ! Bien entendu, certains préféreront toutefois toujours le charme de la chicha classique apportant de son côté des grands moments de détente et de convivialité»*[11].

Il va de soi que les chichas électroniques ne sauraient échapper au débat complexe de l'apport de la cigarette électronique dans la lutte contre le tabagisme.

La vente de tabac à chicha et la loi

L'achat du tabac à chicha ne peut être effectué en France que chez les buralistes, comme tous les produits du tabac quelle qu'en soit la forme. L'achat en d'autres lieux ou sur Internet est par conséquent illégal.

11 • Site Up Narguilé

Pourtant, en 2007, l'enquête publiée dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire montrait que seulement 1 consommateur sur deux s'était procuré son tabamel chez un buraliste, et démontrait ainsi que les mineurs, en particulier, y avaient un accès sans contrôle.

Conclusion : la chicha des illusions

En France, la consommation de tabac au moyen d'un narguilé est demeurée relativement marginale pendant longtemps, et circonscrite de fait à certaines parties de la population pour des raisons de culture ou de tradition.

Elle séduit aujourd'hui pour sa nouveauté dans une partie de la population, par son côté tendance qui attire les jeunes, et elle a bénéficié, du fait de sa relative marginalité, d'une sorte d'indulgence. Cette situation a occulté les méfaits d'une pratique tabagique particulière, probablement plus dangereuse encore que la cigarette. Pour tout professionnel de santé publique, la lutte contre les méfaits du tabac passe aussi par la démystification de la chicha, et par l'emploi des mêmes moyens de prévention.

Décryptages N°24
La bière : *Nouveaux visages, nouveaux risques*

Décryptages N°23
Risque Alcool :
Quelle politique mener ?

Décryptages N°22
Le vapotage : *De l'enthousiasme à la prudence*

Décryptages N°21
Alcools et information des consommateurs :
une exigence légitime

Décryptages N°20
Cannabis : *L'inévitable débat*

Décryptages N°19
La « nouvelle » façade scientifique des alcooliers : *la FRA : la Fondation pour la Recherche en Alcoologie*

Décryptages N°18
Alcool : *Députés et sénateurs en mission*

Décryptages N°17
Terrorisme et tabagisme dans les lycées :
Les éléments du débat

Décryptages N°16
La bière championne de l'Euro :
Sport, sponsoring et publicité

Décryptages N°15
Alcool et Sport : *Les liaisons dangereuses*

Décryptages N°14
« Recettes Pompettes » :
Pochade ou incitation à l'ivresse ?

Décryptages N°14 bis
Le bidonnage dangereux :
« Recettes Pompettes » (Suite)

Décryptages N°13
Alcool : *Désinformation et fausses allégations*

Décryptages N°12
« Education au goût » et Educ'Alcool :
Les miroirs aux alouettes du lobby de l'alcool

Décryptages N°11
Vin & Société :
L'offensive contre la santé

Décryptages N°10
Dépistage du cannabis au lycée :
Les questions posées

Décryptages N° 9
Retour sur un fiasco médiatique :
La campagne publicitaire de Vin & Société

Décryptages N° 8
Décryptage de la com' des alcooliers :
Avec Modération !

Décryptages N° 7
La façade scientifique des alcooliers :
L'IREB

Décryptages N° 6
Alcool et santé :
Une préoccupation internationale

Décryptages N° 5
Les méthodes du lobby de l'alcool :
Ou comment inciter les jeunes à boire

Décryptages N° 4
La cible du lobby de l'alcool :
Les jeunes - Les raisons de la mise en cause de la loi Evin

Décryptages N° 3
Publicité sur les boissons alcooliques :
Les véritables objectifs du lobby de l'alcool

Décryptages N° 2
La loi Evin sur les boissons alcooliques :
de quoi parle-t-on ?

Décryptages N° 1
Le débat actuel de la loi Evin

Les bars à chicha (ou cafés-narguilé) se sont installés dans le paysage urbain depuis une dizaine d'années, d'abord pour répondre à la demande d'une clientèle originaire du Maghreb, puis progressivement dans les quartiers branchés des centres-villes. Phénomène encore marginal par rapport à la consommation de tabac classique sous forme de cigarettes, son développement et son installation dans le paysage incite à la réflexion.

Association Addictions France

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
FONDÉE EN 1872 PAR LOUIS PASTEUR ET CLAUDE BERNARD
www.addictions-france.org • *contact@addictions-france.org*
ANPAA - 20 rue Saint-Fiacre, 75002 Paris • Tél. : 01 42 33 51 04

Suivez-nous sur :
@AddictionsFr
Association Addictions France
Association Addictions France